

Division de Lille**Référence courrier : CODEP-LIL-2025-074775****APAVE Exploitation**

Immeuble CANOPI
6 rue du Général Audran
CS 60123
92412 COURBEVOIE CEDEX

Lille, le 8 décembre 2025

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB
Lettre de suite de l'inspection du 26 novembre 2025

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0361**

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
- [2] Arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- [3] Décision CODEP-DEP-2023-016543 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (Apave Exploitation France)
- [4] CODEP-DEP-2022-019751 - Information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux activités en matière d'ESPN, d'ESP et de RPS implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé à une inspection de votre organisme le 26 novembre 2025 sur le site du CNPE de Gravelines.

Je vous communique, ci-après, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les ESP (Equipements sous Pression) exploités sur la centrale nucléaire de Gravelines sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 [2]. Cette inspection avait pour objectif d'en vérifier l'application par sondage et de superviser l'organisme habilité Apave lors de l'épreuve hydraulique de la partie calandre de l'appareil à pression 5 TEP 001 DZ (dégazeur) dans le cadre de sa requalification périodique. Pour effectuer ce type de contrôle, votre organisme est habilité par décision en référence [3].

Au cours de la première partie de l'inspection, les inspecteurs ont vérifié les éléments du dossier d'épreuve de cet équipement et ont supervisé en seconde partie les vérifications et gestes de l'inspecteur Apave en préalable à l'épreuve hydraulique. Cette dernière a finalement été ajournée en raison d'un aléa sur l'outillage nécessaire à la montée en pression d'épreuve.

Au vu de ces examens par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par Apave pour répondre aux exigences réglementaires relatives au suivi en service des ESPN soumis à l'arrêté [2] apparait globalement satisfaisante (compétences des intervenants en particulier).

Toutefois, il est attendu une amélioration des informations fournies à l'ASNR par l'Apave via le logiciel de déclaration OISO. Sur les préalables de vérification à l'épreuve, une demande est formulée par les inspecteurs de l'ASNR afin de lever tout doute avant le top de départ de l'épreuve hydraulique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Date de déclaration sur l'Outil Informatique de Surveillance des Organismes (OISO) et information de l'ASNR

Le courrier de l'ASN en référence [4] précise les modalités d'information préalable de l'ASNR par les organismes dans le cadre de la surveillance des actions de contrôles réalisées sur des ESPN, ESP et RPS en service dans des installations nucléaires de base (INB).

Le courrier [4] demande des informations administratives et techniques de l'intervention dans la déclaration OISO, notamment le nom de l'organisme et de ses intervenants, leurs coordonnées, le lieu et la date d'intervention, la nature du contrôle et la description de l'équipement (type, nombre, volume, pression max admissible, groupe de fluide). L'intervention relative à l'épreuve hydraulique (EH) de la calandre du dégazeur a été déclarée par l'APAVE dans le logiciel OISO le 14 novembre pour le 26 novembre 2025 à 8h.

Les inspecteurs de l'ASNR sont arrivés sur la centrale nucléaire de Gravelines le 26 novembre 2025 à 08h30 et ont téléphoné au numéro affiché dans la déclaration. La personne jointe n'était pas dans la liste des intervenants possibles et a indiqué être située hors région Hauts-de-France. Finalement, grâce à l'ingénieur relation autorité de sûreté du CNPE de Gravelines, l'ASNR a pu joindre les experts de l'Apave. De plus, la déclaration indiquait une nature d'intervention de type « inspection de requalification » alors que la partie « commentaires » annonçait une intervention de type « requalification par épreuve », créant la confusion pour l'ASNR sur la nature réelle de l'intervention.

Demande II.1

Veiller à informer l'ASNR via OISO avec les bonnes informations : nature exacte de l'intervention et coordonnées des intervenants Apave notamment.

Epreuve hydraulique et vérifications préalables

Les inspecteurs ASNR ont accompagné l'expert Apave chargé de suivre l'épreuve du dégazeur 5TEP001DZ côté calandre. Avant de débuter l'épreuve, le représentant Apave a effectué plusieurs vérifications sous la supervision des inspecteurs de l'ASNR. A l'issue de la vérification de la bulle d'épreuve (repérage des dispositifs de type caps, de bouchons soudés...) par l'expert Apave, celui-ci a considéré être prêt pour lancer le top démarrage de l'épreuve. Les inspecteurs ASNR ont alors interrogé l'expert Apave sur la présence de calorifuge sur des portions de tuyauteries connexes à l'équipement devant être éprouvé, le risque étant de ne pas voir d'éventuelles déformations à cet endroit lors de l'épreuve. Le compte rendu d'inspection de requalification n'y a indiqué aucune présence de calorifuge. Dans le doute, l'inspecteur Apave a appelé son collègue présent sur site et ce dernier lui a confirmé que les portions de tuyauteries calorifugées sont bien dans la bulle d'épreuve (car non isolable) mais ne sont pas rattachées à l'opération réglementaire de l'épreuve hydraulique du dégazeur.

Demande II.2

S'assurer que les vérifications préalables à l'épreuve hydraulique soient les plus exhaustives in situ pour éviter de renouveler la situation de doute décrite précédemment.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Constat III.1 : Pompe de mise à la pression d'épreuve

Le dégazeur 5TEP001DZ a été mis sous pression avec le réseau d'eau déminéralisée du système SED côté calandre et maintenu à sa pression maximale admissible (4,5 bars) pendant quelques heures jusqu'au top donné par l'expert Apave pour monter à la pression d'épreuve. L'exploitant a mis à disposition via son prestataire, une pompe volumétrique qui s'est avérée fuyarde et l'épreuve a été ajournée en conséquence. Ce défaut de pompe a perturbé la réalisation des autres épreuves de requalification programmées le jour même (partie faisceau du dégazeur) et le lendemain (échangeur TEP). Cela relève d'un défaut de préparation de la part de l'exploitant qui a des conséquences sur le respect de vos obligations en matière d'information à l'ASNR. Dans l'intérêt des experts de l'Apave sur site, il est suggéré de rappeler à l'exploitant l'intérêt de vérifier en amont les équipements nécessaires à l'épreuve ou de les doubler afin d'éviter de connaître à nouveau cet aléa.

Observation III.2 : Schéma de la bulle d'épreuve

Dans le cadre de la vérification de la bulle d'épreuve, les inspecteurs ASNR ont relevé une différence entre la représentation graphique des dispositifs d'isolement de la bulle d'épreuve et la configuration réelle in situ, heureusement sans conséquence après confirmation de l'expert Apave. Il a été convenu entre ce dernier et le prestataire d'EDF qu'une correction du schéma est à prévoir.

Observation III.3 : Documents transmis à la suite de la supervision

A la suite de la supervision et à la demande des inspecteurs ASNR, les experts Apave ont transmis certains documents (examen documentaire, qualification de l'intervenant, justifications de tenue à la pression d'épreuve des dispositifs d'isolement de la bulle d'épreuve). Cet examen documentaire n'a pas appelé d'observation de la part des inspecteurs.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Thibaud MEISNY